

ENTRE : **FINANCES BLOOM INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au B-400, rue Principale, en la municipalité de Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0;

Ci-après désignée la « **Société** »

ET : **MARIE-CHRISTINE PARISIEN TÉTRAULT**, résidant et domiciliée au 1550, rue Principale, appartement 101, en la municipalité de Saint-Zotique, province de Québec, J0P 1Z0;

Ci-après désignée « **madame Parisien Tétrault** »

Ci-après collectivement désignés les « **Parties** »

TRANSACTION ET QUITTANCE

ATTENDU QUE la Société a été constituée le 15 décembre 2022 sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ c S-31.1);

ATTENDU QUE madame Parisien Tétrault est administratrice et actionnaire de la Société depuis sa constitution;

ATTENDU QUE madame Parisien Tétrault, à titre d'actionnaire de la Société, détient 33% des actions de cette dernière

ATTENDU QUE madame Parisien Tétrault a occupé le poste de directrice des opérations au sein de la Société jusqu'au 6 septembre 2023;

ATTENDU QUE madame Parisien Tétrault a reçu une rémunération de la Société du 13 avril 2023 au 20 septembre 2023 inclusivement;

ATTENDU QUE depuis le 20 septembre 2023, les relations entre les trois actionnaires et administrateurs de la Société se sont dégradées au point où les Parties ne souhaitent pas poursuivre leur relation d'affaires;

ATTENDU les mises en demeure échangées entre les parties le ou vers le 25 septembre 2023 ainsi que le ou vers le 28 septembre 2023 ainsi que les courriels échangés par les parties et/ou leurs représentants ayant menés au présent règlement;

ATTENDU QUE madame Parisien Tétrault déclare ne pas avoir sollicité et qu'elle ne sollicitera pas les clients de la Société;

ATTENDU QUE le 11 octobre 2023, madame Parisien Tétrault a remis la Société en possession de ses accès sur le logiciel Quickbook ainsi qu'aux adresses courriel suivantes : info@bloomcomptabilité.com, impots@bloomcomptabilité.com et mcparsien@bloomcomptabilité.com;

ATTENDU QUE les parties souhaitent régler leur litige, le tout sans admission de part et d'autre et dans l'unique but de mettre un terme au litige qui les oppose et éviter des procédures judiciaires;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de régler leur différend à l'amiable et désirent consigner par écrit leur entente intervenue;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente transaction et quittance;

ACCÈS ET DOCUMENTS

2. Dans les **vingt-quatre heures (24h)** suivant la signature de la présente transaction et quittance, madame Parisien Tétrault s'engage à remettre la Société en possession de tous ses accès, dont notamment, mais non limitativement :
 - a) À l'ordinateur de bureau qu'utilisait madame Parisien Tétrault aux locaux de la Société;
 - b) À tous les documents sur CANVA (y compris ceux associés à son ancienne équipe et tous les modèles s'y trouvant);
 - c) Au logiciel de gestion des impôts.
3. Suivant la signature de la présente transaction et quittance et de façon concomitante à la remise des accès par madame Parisien Tétrault, la Société permettra à cette dernière de reprendre possession de ses documents ainsi que de ceux de ses clients pré datant la constitution de la Société, lesquelles se trouvent physiquement aux bureaux de cette dernière ainsi que sur l'ordinateur de bureau qu'utilisait madame Parisien Tétrault dans le cadre de ses fonctions.

Pour se faire, lorsque madame Parisien Tétrault accèdera à l'ordinateur de bureau appartenant à la Société, elle sera accompagnée d'une employée de la société (Claudia), laquelle procédera au transfert des données pour madame Tétrault, et en vérifiera l'appartenance au préalable.

4. À cet égard, les Parties s'entendent sur les listes de clients fournies par madame Parisien Tétrault, à l'exclusion toutefois de la société CDO Gestion Immobilière détenue par monsieur Cédric Leboeuf, lesquelles sont jointes en annexe de la présente transaction et quittance pour en faire partie intégrante (**Annexe « A »**).
5. Les Parties conviennent que les documents précités seront remis à madame Parisien Tétrault lorsque cette dernière aura remis la Société en possession de tous ses accès, tel que plus amplement décrits ci-après.

FIN DU PARTENARIAT

6. Considérant le fait que la Société n'a que quelques mois d'existence et qu'elle n'a pas encore terminée son année fiscale, les Parties conviennent que la Société et/ou un de ses actionnaires rachètera à madame Parisien Tétrault toutes ses actions dans la Société Finances Bloom inc. pour la somme d'un dollar (1\$) et qu'elle mandatera Me Nicolas Marois dès la signature de la présente afin qu'il prépare les documents nécessaires pour donner plein effet à la présente à sa plus brève convenance.
7. Par la signature de la présente transaction et quittance, il est entendu que madame Parisien Tétrault n'est plus administratrice ni actionnaire de la Société et que cette dernière s'engage à collaborer avec la Société afin de procéder à la signature de tout document visant à donner plein effet à la présente transaction et quittance dans les meilleurs délais.
8. Dans les **vingt-quatre heures (24h)** suivant la signature de la présente transaction et quittance, la Société fera parvenir à madame Parisien Tétrault un chèque au montant de **2 050,73\$**, représentant le solde lui étant dû à titre de rémunération et de vacances cumulées.
9. Par les présentes, la Société confirme que madame Parisien Tétrault n'est pas caution de ses dettes, tel qu'il appert notamment d'une confirmation écrite de Desjardins se trouvant également en annexe de la présente transaction et quittance (**Annexe « B »**).
10. Nonobstant, par la signature de la présente transaction et quittance, la Société s'engage à tenir madame Parisien Tétrault indemne de toute réclamation concernant la marge de crédit de la Société détenue auprès de Visa Desjardins ainsi que de toutes autres dettes de cette dernière.
11. Par la présente, madame Parisien Tétrault réitère son engagement à ne pas solliciter la clientèle de la Société et à agir avec loyauté envers cette dernière malgré la fin de son partenariat en son sein.
12. Les Parties s'engagent mutuellement à ne pas tenir de propos diffamatoires à l'encontre de l'autre partie.
13. Les Parties conviennent que toutes ententes verbales ayant pu exister entre madame Parisien Tétrault et les personnes suivantes concernant quelconque partenariat d'affaires, échange d'actions ou autre opportunité d'affaires sont résiliées et considérées comme nulles et non avenues :
 - a) Finances Bloom inc.;
 - b) RH Support inc.;
 - c) Bloom Bookkeepers (a.k.a. Bloom Accounting LLC);

- d) HR Business support LLC;
 - e) Cédric Lebœuf;
 - f) Jean-Samuel Lebœuf;
 - g) Félix Hamel.
14. En contrepartie de la réalisation des modalités contenues aux présentes et donc, de tout ce qui précède, les Parties se donnent mutuellement quittance totale, complète et finale à l'égard de toutes réclamations, actions, demandes, droits d'action de quelque nature que ce soit, ou créances passées, présentes ou futures qu'elles pourraient avoir, ou pourraient prétendre avoir dans le présent ou dans l'avenir découlant de près ou de loin des faits détaillés dans les mises en demeure échangées entre les Parties et datées des 25 et 28 septembre 2023, ainsi que des relations d'affaires entre les Parties et leurs représentants.
 15. La présente transaction et quittance est irrévocable et lie les Parties, leurs représentants, héritiers, successeurs, ayant droit, assureurs, mandataires, employeurs et employés.
 16. Les parties conviennent que la présente transaction et quittance intervient sans admission de responsabilité de part et d'autre.
 17. Les Parties reconnaissent le caractère confidentiel de la présente transaction et quittance et s'engagent à ne pas en divulguer la nature, les termes et/ou le contenu à quiconque sauf requis par la loi ou par un tribunal compétent ou encore afin d'en assurer son exécution;
 18. Les Parties reconnaissent que la présente transaction et quittance constitue une transaction aux termes des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec* et que cette quittance est régie par les lois de la province du Québec;
 19. Les Parties renoncent à demander la révision de la présente transaction et quittance pour quelque cause que ce soit, y compris pour cause d'erreur de faits ou de droit et reconnaissent que la présente transaction et quittance leur est opposable en toutes circonstances;
 20. Les Parties déclarent avoir eu l'opportunité de consulter leurs avocats respectifs avant de procéder à la signature de la présente transaction et quittance;
 21. Les Parties déclarent avoir lu et compris l'ensemble des modalités détaillées à la présente transaction et quittance et attestent que lesdites modalités reflètent l'entente intervenue;
 22. Aux fins des présentes, la Société est dûment représentée par messieurs Jean-Samuel et Cédric Leboeuf;

23. La présente transaction et quittance pourra être signée par les Parties en version numérisée transmise par courriel ou télécopieur. Toutes les versions informatisées de la présente transaction et quittance sont réputées être une version originale de celle-ci;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À SAINT-ZOTIQUE, LE 24 OCTOBRE 2023.

Jean-Samuel Lebœuf, représentant
dûment autorisé de la Société

Cédric Lebœuf, représentant dûment
autorisé de la Société

Marie-Christine Parisien Tétrault